

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT
NUMÉRO 1887, TEL QU'AMENDÉ, RELATIF À
LA CIRCULATION DANS LES LIMITES DE LA
VILLE.

Séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Saint-Léonard, tenue le 1^{er} jour du mois d'octobre 2007, à la salle du conseil de la bibliothèque municipale, 8420, boulevard Lacordaire, à laquelle sont présents : Monsieur Frank Zampino, maire d'arrondissement et les conseillers Dominic Perri, Mario Battista et Robert L. Zambito, formant le quorum du conseil, sous la présidence de monsieur Frank Zampino.

PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER DOMINIC PERRI

APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER MARIO BATTISTA

ET RÉSOLU :

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du conseil d'arrondissement du 4 septembre 2007;

Le conseil d'arrondissement de Saint-Léonard décrète :

ARTICLE 1 : L'article 2 du règlement numéro 1887, tel qu'amendé, relatif à la circulation dans les limites de la ville, est modifié de la manière suivante :

- 1) par l'insertion, à la suite de la définition du mot « minibus », de la définition suivante :

« « moteur » : un moteur à combustion; »;

- 2) par l'insertion, à la suite de la définition des mots « terrain de stationnement », de la définition suivante :

« « véhicule » : un véhicule automobile, un véhicule de commerce, un véhicule de promenade, un véhicule-outil, un véhicule lourd ou un véhicule routier au sens du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2) ainsi qu'une motoneige, un véhicule tout terrain motorisé ou tout autre véhicule motorisé destinés à circuler en dehors des chemins publics au sens de la Loi sur les véhicules hors route (L.R.Q., chapitre V-1.2); ».

ARTICLE 2 : Le règlement numéro 1887, tel qu'amendé, relatif à la circulation dans les limites de la ville, est modifié par l'insertion, à la suite de l'article 33, des articles suivants :

« 33.1 Il est interdit de laisser fonctionner :

- 1) pendant plus de trois minutes, par période de 60 minutes, le moteur d'un véhicule immobilisé sous réserve des paragraphes 2 et 3;
- 2) pendant plus de cinq minutes, par période de 60 minutes, le moteur diesel d'un véhicule lourd immobilisé;
- 3) pendant plus de dix minutes, par période de 60 minutes, le moteur diesel d'un véhicule lourd dont la température normale de fonctionnement n'est pas atteinte, lorsque la température extérieure est inférieure à 0° C.

33.2 L'article 33.1 ne s'applique pas aux véhicules suivants :

- 1) un véhicule d'urgence au sens du Code de la sécurité routière;
- 2) un véhicule utilisé comme taxi au sens du Code de la sécurité routière durant la période comprise entre le 1^{er} novembre et le 31 mars, en autant qu'une personne, qui peut être le conducteur, est présente dans le véhicule;
- 3) un véhicule dont le moteur est utilisé pour accomplir un travail ou pour réfrigérer ou garder chauds des aliments;
- 4) un véhicule immobilisé en raison d'un embouteillage, d'une circulation dense ou d'un feu de circulation;
- 5) un véhicule affecté par le givre ou le verglas pendant le temps requis pour rendre la conduite sécuritaire;
- 6) un véhicule de sécurité blindé;
- 7) tout véhicule mû par de l'hydrogène ainsi que tout véhicule mû en tout ou en partie par l'électricité, tel un véhicule hybride;
- 8) un véhicule lourd lorsqu'il est requis de laisser fonctionner le moteur afin de procéder à une vérification avant départ, conformément à l'article 519.2 du Code de la sécurité routière.

33.3 L'article 33.1 cesse de s'appliquer lorsque la température extérieure est inférieure à -10° C et que le moteur d'un véhicule fonctionne afin d'en activer le chauffage en raison du fait qu'une personne est présente à l'intérieur du véhicule.

33.4 Pour les fins d'application des articles 33.1 et 33.3, la température extérieure est celle mesurée à chaque heure par Environnement Canada à l'aéroport international Pierre-Elliott Trudeau pour l'île de Montréal. ».

ARTICLE 3 : Le règlement numéro 1887, tel qu'amendé, relatif à la circulation dans les limites de la ville, est modifié par l'insertion, à la suite de l'article 62, de l'article suivant :

« 62.1 Quiconque contrevient à l'article 33.1 commet une infraction et est passible d'une amende dont le montant est, dans le cas d'une personne physique, d'un minimum de 50 \$ et d'un maximum de 100 \$, et, dans le cas d'une personne morale, d'un minimum de 100 \$ et d'un maximum de 200 \$.

En cas de récidive, le contrevenant est passible d'une amende dont le montant est, dans le cas d'une personne physique, d'un minimum de 100 \$ et d'un maximum de 200 \$ et, dans le cas d'une personne morale, d'un minimum de 200 \$ et d'un maximum de 400 \$. ».

ARTICLE 4 : Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

Ce règlement est entré en vigueur par l'avis public affiché à la mairie d'arrondissement et publié dans *le Progrès de Saint-Léonard* le 10 octobre 2007.